



Régie des eaux et de l'assainissement
de la ville de Neufchâteau

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE NEUFCHATEAU



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Définitions	4
Article 3. Catégories d'eaux admises au rejet	4
Article 4. Déversements interdits et règles d'usages	5
Article 5. Branchement	6
Chapitre 2. ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	6
Article 6. Définition du service	6
Article 7. Engagement du service	7
Chapitre 3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 8. Définition des eaux usées domestiques	7
Article 9. Obligation de raccordement	7
Article 10. Demande de branchement	8
Article 11. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements	8
Article 12. Condition de suppression ou de modification des branchements	9
Article 13. Redevance d'assainissement	9
Article 14. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif	9
Chapitre 4. LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	9
Article 15. Définition des eaux usées assimilées domestiques	9
Article 16. Droit au raccordement	10
Chapitre 5. LES EAUX USEES NON-DOMESTIQUES	10
Article 17. Définition des eaux usées non-domestiques	10
Article 18. Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées non domestiques	10
Article 19. Demande de raccordement des eaux usées non-domestiques	11
Article 20. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées non-domestiques	11
Article 21. Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques	12
Article 22. Obligation de prétraitement et entretien	12
Chapitre 6. LES EAUX PLUVIALES	12
Article 23. Définition des eaux pluviales	12
Article 24. Possibilités de raccordement	12
Article 25. Réutilisation des eaux pluviales	13
Article 26. Comptage des eaux pluviales	13
Chapitre 7. LES EAUX CLAIRES	14
Article 27. Description et définition	14
Article 28. Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	14
Article 29. Comptage des eaux claires	14
Chapitre 8. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	15
Article 30. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	15

Article 31.	Branchemen t d'installations existantes	15
Article 32.	Caractéristiques techniques des réseaux privatifs.....	15
Article 33.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	16
Article 34.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	16
Article 35.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	16
Article 36.	Conformité des installations privatives - Contrôles	16
Chapitre 9.	VOIES DE RE COURS	18
Article 37.	Infractions et poursuites	18
Article 38.	Recouvrement de frais	18
Article 39.	Voies de recours des usagers	18
Article 40.	Mesures de sauvegarde	18
Chapitre 10.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 41.	Porté à connaissance du règlement	19
Article 42.	Modification du règlement	19
Article 43.	Exécution du règlement	19
Article 44.	Date d'application du règlement	19

PREAMBULE

La Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Neufchâteau (REANE) est un établissement public à caractère industriel et commercial, dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

La REANE est le gestionnaire du système d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Neufchâteau comprenant notamment la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'usager propriétaire ou occupant, producteur d'eaux usées et, d'autre part, la REANE, chargée du service public d'assainissement collectif sur la commune de Neufchâteau

La présente version de ce règlement est opposable à tout usager du service public d'assainissement, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 6 octobre 2025. Ce règlement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.reane88.com>

Ce règlement se substitue au règlement antérieur de novembre 2019.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement et le Règlement Sanitaire Départemental définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les rejets des effluents de toute nature dans les ouvrages d'assainissement de la REANE. Il permet également d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, et de toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

Article 2. Définitions

Le présent règlement précise les définitions suivantes :

- Rejet : évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement ;
- Branchement : ouvrage de collecte défini à l'article 5 du présent règlement ;
- Raccordement : fait de relier des installations au réseau public d'assainissement collectif ;
- Usager : toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- REANE : Service public d'assainissement ayant compétence pour assurer la collecte des eaux sur le territoire de NEUFCHÂTEAU ;
- Système unitaire : système d'assainissement collectif constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir et d'acheminer les eaux usées domestiques, non-domestiques et des eaux pluviales (sous conditions);
- Système séparatif : système d'assainissement constitué de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques, non-domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Article 3. Catégories d'eaux admises au rejet

La nature des eaux admises à être rejetées aux réseaux d'assainissement est fonction du type de réseaux (séparatif ou unitaire) desservant les usagers. La REANE, gestionnaire du réseau sur lequel l'usager est raccordé, ou projette de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de rejet aux réseaux d'assainissement.

Dans le réseau unitaire :

- Eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux articles 8 et 15 du présent règlement,
- Eaux usées non-domestiques telles que définies à l'article 17 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par la REANE
- Eaux pluviales telles définies à l'article 23 du présent règlement,

Dans le réseau séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux articles 8 et 15 du présent règlement,
- Les eaux usées non-domestiques telles que définies à l'article 17 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par la REANE

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 23 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'article 24 ;

Quelle que soit la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets doivent être collectés de manière séparée jusqu'à la boîte de branchement (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) dans la mesure où elle existe. Des prescriptions spécifiques de rétention et/ou de gestion à la parcelle peuvent être faites par la REANE

Vous pouvez contacter à tout moment le service de la REANE pour avoir les informations sur le réseau d'assainissement de Neufchâteau, connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Article 4. Déversements interdits et règles d'usages

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux d'assainissement des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de:

- Causer un danger au personnel d'exploitation des réseaux ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte,
- Dégrader les ouvrages du système d'assainissement ou gêner leur fonctionnement,
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, sont interdits les rejets suivants :

- Le contenu ou les effluents des fosses fixes ou mobiles ;
- L'effluent et le contenu des installations d'assainissement non collectif (fosses septiques, fosses toutes eaux, bac dégrasseur, micro-station d'épuration) ;
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères et autres déchets, y compris après broyage.
- Les huiles usagées y compris domestiques ;
- Les lingettes, serpillières, préservatifs, serviettes et tampons hygiéniques ;
- Les gaz inflammables ou toxiques ;
- Des produits même dilués tels que les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, les dérivés chlorés, etc... ;
- Les produits radioactifs ;
- Les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ;
- Les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, laitance de ciment, etc.) ;
- Les déchets industriels solides, même après broyage ;
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Les purins d'origine animal ;
- Les médicaments et autres produits médicaux,
- etc...

Ces produits spécifiques doivent être impérativement déposés dans les déchetteries intercommunales. Pour tout renseignements relatifs à ce type de déchets, vous pouvez contacter la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien au 03 29 94 08 77.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle de raccordement et tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Par ailleurs, en cas de non-respect, la REANE se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement.

Article 5. Branchement

5.1 Définition d'un branchement

Ouvrage physique comprenant depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccord à l'immeuble.

Dans le cas d'un poste de refoulement ou de relevage et ainsi que tous les autres ouvrages et réseaux en amont de la limite de propriété, ces équipements de branchements sont de la responsabilité exclusive du propriétaire (investissement, fonctionnement, maintenance et entretien).

5.2 Autorisation de branchement

Tout branchement au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part de la REANE. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

5.3 Modalités générales d'établissement d'un branchement

La REANE est seule habilitée à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont elle assure la gestion.

La REANE fixe le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Elle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement» ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision de la REANE.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par la REANE.

Chapitre 2. ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Article 6. Définition du service

Le service public d'assainissement collectif de la REANE assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte des eaux usées domestiques ou assimilées, des eaux usées non domestiques, des eaux pluviales produites ou transitant sur le territoire de la commune de Neufchâteau.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en 4 grands domaines :

- la préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte des effluents, la mise en conformité des raccordements des usagers mal raccordés mais aussi par un travail de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels et artisans susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- une politique de maîtrise des ruissellements d'eau pluviale à la source pour toute nouvelle construction ou aménagement ;
- la préservation du patrimoine d'assainissement, par la mise en place d'une démarche d'entretien préventif et des investissements conséquents destinés au maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et capitaliser la connaissance de ce patrimoine qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre la REANE et les usagers.

Article 7. Engagement du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance technique assurée 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics. Cette astreinte technique peut être contactée via le numéro de téléphone de la REANE.
- une visite d'un agent avec une intervention à domicile en cas d'urgence si le problème provient du réseau public ;
- la présence aux rendez-vous programmés, avec une information préalable en cas d'empêchement ;
- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers et courriels qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relative à la facturation du service ;
- le contrôle de la conformité des raccordements en parties publique et privée lors des mutations immobilières ;
- le contrôle de la conformité de l'assainissement ;
- l'établissement des certificats de conformité et de non-conformité ;
- l'instruction de toute demande (branchements neufs, rejets, ...);
- La réalisation d'études et de travaux pour l'installation ou la modification d'un branchement.

Chapitre 3. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8. Définition des eaux usées domestiques

Telles que décrites au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes issues des WC ; ces eaux sont également issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux telles que les eaux usées issues, entre autre, d'activités de bureaux, commerces, ;

Article 9. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les bâtiments raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. Dès le

raccordement effectif, l'usager du service est tenu de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature

Au terme de ce délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau. Cette redevance peut être majorée, par décision du conseil d'administration de la REANE, dans la limite de 400%.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, la REANE exécutera et pourra faire exécuter d'office et aux frais du ou des propriétaires, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Toute installation ou modification d'un branchement au réseau d'assainissement collectif donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi sur la base des coûts (matériels et humains) défini par l'assemblée délibérante, comprenant également le montant des fournitures.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la REANE.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement au branchement situé sous le domaine public sera réalisé par la REANE ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui, moyennant un coût de prestation.

Un immeuble, desservi par un réseau d'assainissement collectif, situé en contrebas de ce collecteur est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au rejet des eaux usées n'est pas un motif à lui seul de non raccordement. Le poste de relevage est à la charge du propriétaire de l'immeuble (investissement, fonctionnement, maintenance et entretien).

Article 10. Demande de branchement

Tout établissement de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la REANE en complétant le formulaire de demande de raccordement téléchargeable sur le site <https://reane88.com>, accompagné des documents mentionnés dans la demande.

La demande de raccordement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux de raccordement au branchement sur la partie privée doivent être terminés dans un délai de trois mois suivant l'acceptation de la demande de branchement par la REANE. A la suite de ce délai, la REANE effectuera le contrôle de l'installation d'assainissement et un rapport de visite sera établi.

Article 11. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la REANE. La partie située sur le domaine privé est à la charge de l'usager de ce réseau.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, et plus précisément dans le cas où :

- Le raccordement n'a pas été effectué dans les délais;
- Le raccordement n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- Les fosses et autres installations de même nature n'ont pas été mises hors d'état de servir lors du raccordement effectif.

Article 12. Condition de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la REANE ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 13. Redevance d'assainissement

En application de l'article L. 2224-12-13 du code général des collectivités territoriales, l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque gestionnaire d'un système assainissement ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées. Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement des services publics d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau ou via une facture différenciée dans le cas où l'usager ne relève pas du service d'eau potable (utilisation d'un puits, source, ...).

La redevance fixée par l'assemblée délibérante, comprend :

- une part fixe,
- une part variable basée sur le nombre de m³ d'eau comptabilisé.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti indiqué sur la facture et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès de l'agent comptable de la REANE, des relances seront transmises à l'abonné comprenant le montant des factures impayées majorées de frais suivant l'article 1912 du code général des Impôts contre l'abonné. Les redevances sont mises en recouvrement par l'Agent comptable spécial de la REANE, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de la redevance assainissement basée sur les consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures (sanitaires, ménagères ou de chauffage), car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même ses installations et la consommation indiquée par son compteur. En revanche, les réclamations seront étudiées par une commission d'examen des réclamations composée de 4 membres du Conseil d'Administration dont 2 représentants des abonnés.

Article 14. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 sont astreints par la REANE, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation s'applique pour toute nouvelle construction ou nouveau déversement (lié ou non à une autorisation d'urbanisme), impliquant le raccordement de la propriété postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement. Cette dernière est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public.

Les modalités de calcul et le montant de cette participation sont fixés et actualisés par délibération du Conseil administration de la REANE;

Cette participation ne se substitue pas au remboursement des frais d'établissement de branchement (travaux de raccordement) défini à l'article 5 de présent règlement.

Les installations provisoires dont la durée d'installation est inférieure à 1 an ne sont pas soumises au paiement de cette participation.

Chapitre 4. LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 15. Définition des eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, sont « assimilées domestiques », les eaux des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Ce sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de

lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Sont concernées, diverses activités telles que :

- l'hôtellerie, les hébergements,
- la restauration ;
- les établissements de santé (hors hôpitaux et cliniques) ;
- les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, pressing, coiffeur, etc.) ;
- les autres activités, où l'eau est utilisée à un usage domestique (activités de services et d'administration, commerce de détail, etc.).

La liste des activités concernées par la présente section est fixée de manière exhaustive par arrêté ministériel.

Article 16. Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Ce droit est applicable moyennant le respect des prescriptions techniques (exemple: mise en place d'ouvrage de prétraitement) de ce raccordement que peut fixer le service d'assainissement en fonction des risques résultants des activités exercées dans ces établissements ainsi que des eaux usées produites. Plus particulièrement, toute activité de restauration devra disposer d'un système de prétraitement par bac dégraisseur dimensionné. De même, les rejets d'éviers équipés de broyeurs ne seront pas acceptés dans le réseau public sans prétraitement adapté.

Tout comme pour les eaux domestiques, l'usager peut faire valoir son droit au raccordement par une déclaration adressée à la REANE (voir art.10 ci-dessus), justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 15.

La REANE se réserve le droit de demander à l'usager exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer l'autorisation de déversement. Ce dernier pourra être assorti de prescriptions techniques de prétraitement et de surveillance des rejets.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 14, est également exigible à compter de la date de raccordement au réseau public pour le raccordement des eaux usées assimilées domestiques.

Chapitre 5. LES EAUX USEES NON-DOMESTIQUES

Article 17. Définition des eaux usées non-domestiques

Les eaux usées non domestiques sont celles provenant d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories "eaux usées domestiques" ou "eaux usées assimilées domestique ». Il s'agit notamment des rejets d'eau provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire nécessitant un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Article 18. Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées non domestiques

Aucun rejet d'eaux usées non domestiques ne peut être effectué au milieu naturel sans être préalablement autorisé par la Police de l'Eau. L'autorité compétente en matière de Police de l'Eau est la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

Tout rejet à partir d'un branchement et plus généralement tout rejet, autre que les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'une autorisation de rejet délivrée par le service public d'assainissement (REANE) conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du rejet.

Une convention de déversement spécial est rédigée définissant les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas, ainsi que la natures quantitatives et qualitatives des eaux usées non-domestiques. Cette convention, validée d'un commun accord entre le demandeur et la REANE, ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer.

Cette convention peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, l'arrêté d'autorisation de rejet définit, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non-respect pourrait occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

Selon l'activité, des recommandations spécifiques pourront être formulées par le service pour les rejets des eaux pluviales.

Article 19. Demande de raccordement des eaux usées non-domestiques

La demande de rejet d'eaux usées non domestiques doit être formulée par l'établissement par courrier auprès de la REANE accompagnée des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités à l'origine des eaux usées non-domestiques ;
- un plan du site faisant apparaître notamment le plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non-domestiques et eaux pluviales), les points de rejet aux réseaux publics, la situation, la nature des ouvrages de contrôle, l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques, la localisation et la nature des systèmes de prétraitement ;
- une note indiquant la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe...), la nature et l'origine des eaux à évacuer, les informations sur le débit de rejet (débit maximum et débit moyen, rejet continu ou par bâchées,...), les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité (un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC peut être demandé par le service) , les moyens mis en place et/ou envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public, la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire,...).

L'absence de réponse à la demande d'autorisation de rejet plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par le présent article.

Toute modification de l'activité ou des installations de l'établissement, toute cessation d'activité ou mutation de l'établissement, changement de raison sociale ou d'exploitant doit être préalablement signalé par écrit à la REANE et peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet.

L'autorisation de rejet pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. En effet, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de rejet sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du rejet. Celles-ci seront définies dans la convention de déversement spécial.

Article 20. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées non-domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées non-domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques,
- un branchement d'eaux usées non-domestiques,
- Un branchement pour les eaux pluviales dans le cas d'une gestion à la parcelle techniquement impossible.

Chacun des branchements d'eaux usées devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la

REANE et à toute heure. Ces ouvrages seront équipés d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement

Pour le raccordement des eaux usées domestiques de l'établissement, les rejets sont soumis aux règles établies au chapitre 3.

Article 21. Prélèvements et contrôles des eaux usées non-domestiques

Indépendamment des contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la REANE, en application de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de rejet.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du rejet si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre 9 du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de pré traitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 22. Obligation de prétraitement et entretien

L'autorisation de rejet, peut prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur rejet au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Elle peut prévoir également les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de rejet et inclut à la convention de déversement spécial devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les exploitants de ces installations doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'exploitant du site reste, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Chapitre 6. LES EAUX PLUVIALES

Article 23. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques sur les surfaces urbaines et imperméabilisées (toitures, terrasses, jardins, parkings non couverts et voies de circulation publiques et privées...)

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants (eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées non-domestiques) du présent règlement.

Article 24. Possibilités de raccordement

Sur le territoire de Neufchâteau, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée afin de limiter les risques d'inondations en aval ou bien le rejet d'eaux polluées au milieu naturel. Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de là où elles tombent, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation ou la réutilisation via un système de récupération. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire de la demande d'autorisation de construire ou du demandeur.

Par exception et dans le cas d'une impossibilité, le rejet d'eaux pluviales peut être effectué dans le réseau public de collecte après avoir été préalablement autorisé par le service public d'assainissement dans les conditions prévues à l'article 5 relatif au branchement, applicable au raccordement des eaux pluviales.

Pour tout nouvel aménagement ou reconstruction, quel que soit le niveau d'imperméabilité, la mise en œuvre d'équipements visant à limiter le débit de rejet et à préserver la qualité de l'eau rejetée aux frais de l'aménageur pourra être demandée. Les dispositifs mis en place devront faire l'objet d'un contrôle de cohérence par le service de l'assainissement avant le début des travaux. Pour cela, il pourra être demandé la production d'une étude de dimensionnement à faire réaliser aux frais du pétitionnaire par un prestataire qualifié

Cependant, la demande définie à l'article 10 et adressée au service d'assainissement, doit indiquer en sus des renseignements demandés, la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface effectivement raccordée, la typologie des surfaces (surfaces imperméables, pleine terre, revêtements poreux et/ou drainants, etc.), le débit autorisé s'il a déjà été défini par le service public d'assainissement (notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure), le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume dédiée à la déconnexion des pluies courantes, le volume total mis en œuvre, les temps de vidange des ouvrages ainsi que le descriptif précis du ou des dispositifs de stockage, une note démontrant l'impossibilité de gestion de la totalité des eaux pluviales sur la surface du projet et décrivant les dispositions prises pour gérer les eaux, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

En plus des prescriptions ci-dessus et celles de l'article 5, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que décantation, dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de l'ensemble des équipements prescrits ci-dessus, sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

L'ensemble des dispositions de cet article sont valables pour l'intégration des eaux pluviales dans un réseau unitaire ou dans un réseau pluvial spécifique (cas d'un réseau séparatif).

Article 25. Réutilisation des eaux pluviales

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie avec copie à la REANE et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte l'identification du bâtiment concerné et l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Ces eaux pluviales sont définies comme des eaux improches à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques. Elles sont inscrites dans le cadre réglementaire et leur utilisation repose sur :

- Le Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux improches à la consommation humaine - (legifrance.gouv.fr)
- L'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux [conditions sanitaires d'utilisation d'eaux improches à la consommation humaine pour des usages domestiques](#) pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique - (legifrance.gouv.fr)

Les eaux pluviales rejetées au réseau public après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées.

Article 26. Comptage des eaux pluviales

En cas de réutilisation des eaux pluviales, le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux pluviales qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements auprès de sa mairie ;

- en fournissant, au service public de l'eau potable, les mesures de son dispositif de comptage conformes à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, afin de calculer la redevance assainissement.

Chapitre 7. LES EAUX CLAIRES

Article 27. Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, les puits, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Tout usager utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie avec copie à la REANE. Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

- La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.
- L'usage d'une eau issue d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux services administratifs compétents, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Article 28. Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent préférentiellement être rejetées vers le milieu naturel directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Les rejets permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces rejets doivent être déclarés par l'usager dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les caractéristiques définies au chapitre 6 – les eaux pluviales sont applicables à ce chapitre

Article 29. Comptage des eaux claires

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux claires qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements auprès de sa mairie ;
- en fournissant, au service public de l'eau potable, les mesures de son dispositif de comptage conformes à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, afin de calculer la redevance assainissement.

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les rejets d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement, fixée par délibération de la collectivité.

Chapitre 8. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 30. Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental des Vosges et le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le rejet, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau contrôle de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'usager, celui-ci est tenu, d'en informer la REANE dès qu'il en a connaissance.

Article 31. Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues aux articles 31 et 34, ci-après relatifs à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires et doivent être parfaitement étanches.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux de mise en conformité si le propriétaire n'a pas raccordé l'immeuble au réseau d'assainissement nouvellement créé dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service (articles L. 1331-1 et L. 1331-6 du code de la santé publique).

Article 32. Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales si impossibilité de gérer totalement les eaux pluviales à la parcelle) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit des boîtes de branchement.

En secteur unitaire, seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant la date de mise en application du présent règlement d'assainissement, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation lourde soumis à autorisation d'urbanisme après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. La mise en conformité des installations intérieures pourra être exigée à l'occasion de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

32.1 Obligation de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

32.2 Colonne de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Les descentes d'eau de toiture, qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 33. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront, par leurs soins et à leurs frais, mettre ces équipements dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances à venir.

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure infructueuse, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Rendus obsolètes, ces anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. La preuve de la mise hors service ainsi que la vidange, l'abandon ou la démolition de ces équipements sera fournis au service d'assainissement (facture de travaux, bon de suivi de la vidange, ...).

Article 34. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 35. Étanchéité des installations intérieures et protection contre le reflux des eaux usées

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation (siphon de sol, évacuation d'appareils sanitaires,...) situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement de ces appareils doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage. La mise en place d'un dispositif anti-refoulement ne doit pas empêcher le contrôle des effluents.

Les frais d'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des canalisations et installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

Les inondations intérieures via le réseau d'assainissement dues à l'absence de dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

Article 36. Conformité des installations privatives - Contrôles

36.1 Accès aux domaines privés

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 (contrôle des ouvrages privatifs) et L. 1331-6 (travaux d'office) du Code de la santé publique ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

36.2 Modalités générales

Lors d'un nouveau branchement au réseau public, tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. La mise en service du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

La conformité des installations intérieures doit avoir été vérifiée, à la demande du propriétaire, avant toute opération d'extension ou de modification significative d'une construction.

36.3 Contrôle à l'initiative du service public d'assainissement

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier à tout moment que les installations privatives sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, notamment au présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service public d'assainissement, transmis au moins 7 jours ouvrés avant le contrôle.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de douze mois à compter de la date de constatation de défaut par le service d'assainissement.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

36.4 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre ou est informé des anomalies de rejet telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales strictes ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que définis à l'article 4 du présent règlement;

Le service public d'assainissement met en demeure le propriétaire de cesser tout rejet irrégulier en apportant les modifications nécessaires à ses installations. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

A l'issue de ce délai ou sur demande du propriétaire à la suite des travaux de mise en conformité, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire et dont le tarif est fixé par délibération. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique

36.5 Contrôles lors des mutations immobilières

En cas de mutation immobilière (vente, donation, succession, ...), le propriétaire du bien à muter, est tenu de fournir au futur propriétaire, le rapport établi à l'issue du diagnostic servant de contrôle du raccordement au réseau public. Ce rapport de diagnostic est délivré par le service public d'assainissement sur la base d'un contrôle d'assainissement réalisé exclusivement par la REANE, exploitant du réseau d'assainissement et gestionnaire de la station d'épuration.

La réalisation de ce contrôle est à la charge du propriétaire demandeur. Le cout de ce diagnostic est fixé par le Conseil d'administration de la REANE.

Le diagnostic est transmis au propriétaire demandeur dans un délai de 4 semaines à compter de la date de la demande.

La durée de validité des rapports de diagnostic issus d'un contrôle du raccordement est fixée à trois ans à partir de la date du rapport.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire demandeur ou le futur propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de douze mois à compter de la date de constatation de défaut par le service d'assainissement.

36.6 Conditions d'intégration au réseau public d'assainissement

Lorsque des installations d'assainissement (réseau, ouvrages, ...) privatives sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au réseau public d'assainissement n'est acceptée qu'après contrôle, mise en conformité des réseaux et des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement entre le propriétaire et/ou l'aménageur et le service public d'assainissement. La convention d'intégration dans le réseau public devant être conclue au plus tôt.

Chapitre 9. VOIES DE RE COURS

Article 37. Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par la REANE ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents visés à L. 1312-1 du Code de la santé publique. Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38. Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprennent, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par la REANE et font l'objet de l'émission d'une facture précisant les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

Article 39. Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la REANE, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du présent règlement, un recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivant sa publication.

Article 40. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de rejet passée entre la REANE et l'usager, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation de la REANE, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager.

Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout rejet irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

Chapitre 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui lie l'usager du service d'assainissement à la REANE.

Article 41. Porté à connaissance du règlement

Les abonnés du service d'assainissement collectif seront informés de la mise en application du présent règlement. d'assainissement collectif.

Le règlement sera tenu à disposition de l'usager sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Ce règlement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.reane88.com>

Article 42. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la REANE et adoptés selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 43. Exécution du règlement

Le président du conseil d'administration, la directrice, les agents du service d'assainissement et l'Agent comptable spécial de la REANE, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Article 44. Date d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2026, tout règlement et document antérieurs ayant le même objet est abrogé de ce fait.